



Arrêt

n° 50 789 du 5 novembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BELAMRI, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mungole, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 25 octobre 2008 et le 29 octobre 2008, vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez sans profession et sans affiliation politique. Votre frère aurait été militaire au sein de l'armée de Jean-Pierre Bemba. Lors de la campagne électorale, vous auriez fait de la propagande pour Jean-

Pierre Bemba au marché. Le 17 août 2006, vous auriez été dénoncée et arrêtée. Vous auriez été emmenée au cachot de la commune de Limete. Vous y auriez été accusée de coup d'état et auriez été contrainte de signer un document dont vous ignoriez le contenu. Le 20 août 2006, vous auriez été libérée contre une somme d'argent et à condition de ne plus faire de politique ou de propagande. En mai 2007, votre frère militaire serait revenu de l'Equateur en vous disant qu'il abandonnait l'armée. Il aurait habité dans une parcelle vous appartenant. Le 09 septembre 2008, vous auriez reçu une convocation de l'Etat major des renseignements militaires de Kitambo. Votre fille aurait montré cette convocation à un colonel qu'elle connaissait. Après s'être renseigné, celui-ci vous aurait informée que vous aviez été convoquée car des armes et des tenues militaires avaient été trouvées dans la parcelle que vous louiez à votre frère. Selon lui, vous seriez considérée comme complice des militaires de Jean-Pierre Bemba qui faisaient entrer des armes au Congo en vue de destituer le président Kabila. Votre fille se serait alors rendue chez un voisin de votre frère qui lui aurait confirmé que votre maison était devenue un lieu de rencontre pour militaires. Ce voisin aurait expliqué que des militaires avaient fouillé la maison et que votre frère avait fui. Le 10 septembre 2008, vous seriez alors allée vous cacher chez votre nièce. Quelques jours plus tard, vous auriez appris que vous aviez été recherchée à votre domicile. Le 24 octobre 2008, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 12 février 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 27 février 2009. En date du 18 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui a décidé de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il y a lieu de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, alors que vous déclarez avoir eu des problèmes du fait des activités de votre frère, vous vous êtes montrée imprécise au sujet de votre frère. Ainsi, vous n'avez pu dire si votre frère a toujours été militaire au sein de l'armée de Jean-Pierre Bemba, vous ne savez pas comment il est devenu militaire, vous ignorez sa fonction au sein de l'armée, vous ne pouvez dire dans quel service il travaillait, ne sachant pas s'il s'agissait de l'armée de terre ou de l'armée de l'air, vous ignorez son grade et vous ne savez pas s'il avait des activités politiques (audition du 30 janvier 2008, pp.8 et 14). Dès lors, à aucun moment au cours de votre audition vous n'avez fourni le moindre élément de nature à établir que votre frère était effectivement militaire ou avait des activités pour le compte de Jean-Pierre Bemba.

En outre, vous avez expliqué que votre fille Claudine s'était adressée à un colonel afin de connaître le motif de la convocation qui vous avait été envoyée. Cependant, vous n'avez pu dire comment Claudine connaissait ce colonel (audition du 30 janvier 2008, p.8) et vous n'avez pu fournir la moindre précision sur la façon dont le colonel avait obtenu les informations relatives aux armes et tenues découvertes dans votre parcelle (audition du 30 janvier 2008, p.9).

Relevons également que vous n'avez pu expliquer pourquoi le voisin a déclaré que votre parcelle était devenue un lieu de rencontre pour militaires (audition du 30 janvier 2008, p.9) et ce, alors que vous-même n'aviez jamais rien remarqué lorsque vous vous rendiez dans cette parcelle.

Au surplus, vous avez déclaré avoir été accusée d'être complice des militaires de Jean-Pierre Bemba parce que des armes avaient été retrouvées dans votre parcelle, mais vous ignorez comment les militaires ont su que vous étiez la propriétaire de cette parcelle et quand ces armes ont été trouvées dans votre parcelle (audition du 30 janvier 2008, pp.9 et 13).

Ces imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments importants de votre récit (soit la personne à l'origine de vos problèmes et ses activités), empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, les craintes dont vous faites état.

Pour le reste, il convient de noter que vous n'avez avancé aucun élément concret et crédible de nature à établir qu'il existe, à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, à l'heure actuelle, une

crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), vous n'avez apporté, lors de votre première audition, aucune information indiquant que des recherches ont été menées à votre rencontre au Congo. Ainsi, vous déclarez avoir pris contact avec vos enfants en décembre 2008. Ceux-ci vous auraient appris que le colonel avait déclaré que vous étiez toujours recherchée, mais vous n'avez pu fournir aucune autre précision sur ces recherches, ne sachant pas même où vous aviez été recherchée (p.13 du rapport d'audition du 30 janvier 2008). En outre, depuis décembre 2008, vous n'avez plus reçu aucune information selon laquelle vous étiez encore recherchée et vous ignorez si un avis de recherche a été lancé contre vous (pp.14 et 15 du rapport d'audition du 30 janvier 2008).

Lors de votre seconde audition, vous avez expliqué (audition du 10 juin 2010, pp. 3, 4, 5, 6) que votre fille Claudine vous appelait tous les mardis et qu'elle vous avait appris que des militaires venaient la menacer ainsi que vos autres enfants. Cependant, concernant ces faits, vos propos sont apparus contradictoires. Ainsi, tantôt, vous avez déclaré avoir appris, pour la première fois ces faits le 16 janvier 2010 et, qu'avant cette date, votre fille ne vous avait rien dit, tantôt, l'avoir appris au cours du mois de novembre 2008. Notons qu'une telle contradiction ôte toute crédibilité à vos propos.

Vous n'avez pu non plus expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous seriez la cible des autorités congolaises. A la question de savoir pourquoi les autorités congolaises s'acharneraient sur vous, vous avez répondu que vous l'ignoriez et n'avez pu fournir aucun élément de nature à confirmer que vous seriez la cible de vos autorités en cas de retour au Congo (p.18 du rapport d'audition du 30 janvier 2008).

Dès lors, étant donné que vous déclarez être sans affiliation politique, étant donné que vous ne disposez d'aucune information claire et précise indiquant que vous faites actuellement l'objet de recherches au Congo, il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd'hui encore, en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, vous avez dit (audition du 10 juin 2010, pp. 7, 8) avoir appris le décès de votre frère Moïse. Cependant, derechef, concernant ces faits vous avez fait état d'imprécisions. Ainsi, vous avez affirmé que (sic) « des gens » étaient venus en informer votre fille. Néanmoins, vous avez déclaré ne pas savoir dans quelles circonstances votre frère était décédé, qui étaient ces personnes et, excepté qu'elles venaient d'Angola, comment elles avaient pu être informées de ces faits. En outre, vous avez ajouté que ni votre fille ni quelque autre personne n'avait tenté, par la suite, de vérifier ces informations. De même, vous avez poursuivi en expliquant que ces mêmes personnes avaient dit à votre fille qu'elles avaient vu Moïse en Angola. Cependant, vous avez dit ne pas savoir quand il s'y était rendu et ce qu'il y faisait.

De plus, vous avez déclaré (audition du 10 juin 2010, pp. 12, 13, 14) n'avoir entrepris aucune démarche avant le mois de mars 2010 afin d'essayer d'obtenir des nouvelles sur la situation personnelle de votre frère disparu. Certes, vous avez dit que vos enfants avaient demandé (sic) « aux hommes qu'ils pouvaient rencontrer » mais vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre indication quant aux démarches concrètes qu'ils ont effectuées. Vous avez également déclaré n'avoir personnellement tenté d'entreprendre aucune autre démarche depuis votre arrivée en Belgique.

Quant à votre arrestation remontant à août 2006 dans le cadre de la campagne électorale, le Commissariat général estime qu'ils ne peuvent constituer une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi vous seriez encore actuellement une cible de la part de vos autorités nationales dès lors que vous avez déclaré être sans affiliation politique, que les faits remontent à 2006 dans un contexte particulier et isolé (élections) et que vous avez joué un rôle mineur. D'ailleurs, les accusations dont vous dites avoir fait l'objet (coup d'Etat) sont disproportionnées par rapport aux faits qui vous sont reprochés, ce qui les rend non crédibles.

Mais encore, en vue de corroborer votre crainte en cas de retour au Congo, vous avez versé deux attestations de témoignage datées toutes les deux du 11 avril 2009. Or, concernant la manière dont vous seriez entrée en possession desdits documents, vos déclarations sont restées pour le moins sibyllines (voir audition du 10 juin 2010, pp. 9, 10, 11, 14). Ainsi, vous avez expliqué qu'un jour, alors qu'elle ne les connaissait pas, deux personnes étaient venues spontanément remettre à votre fille des attestations de témoignage. Cependant, premièrement, l'auteur du premier document, [M. M.], affirme vous connaître

personnellement alors que vous avez pourtant dit ne pas le connaître et n'avoir jamais entendu parler de cette personne auparavant. Ensuite, alors que d'après vos déclarations, ces deux personnes ont été informées de votre départ du Congo après avoir remis les attestations, les deux documents font référence à votre fuite du pays. En outre, alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises, vous n'avez pas pu expliquer de manière crédible à quel usage étaient destinés les documents que vous présentiez et, partant, les motivations de leurs auteurs. Certes, vous avez dit qu'ils avaient été rédigés en vue d'être montrés à toute personne dont, par exemple, la police congolaise. Cependant, vos explications ne sont pas crédibles dans la mesure où rédiger un document destiné à être présenté aux autorités congolaises mentionnant les recherches dont vous faites l'objet ainsi que les raisons pour lesquelles elles sont menées à votre égard n'est pas cohérent eu égard aux accusations dont vous dites faire l'objet. D'autant qu'il n'est pas crédible que ces attestations, sur lesquelles figure le nom de leurs auteurs aient été rédigées dans ce but dans la mesure où l'une d'entre elles enjoint à son destinataire de préserver son anonymat pour des raisons de sécurité. Au surplus, la photocopie de la carte de service destinée à prouver l'identité et la fonction de [M. M.] est particulièrement illisible. Enfin, relevons encore le caractère privé de ces témoignages, ce qui n'autorise pas à leur accorder la moindre force probante. Dès lors, eu égard à tout ce qui précède, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et, partant, ne suffisent pas à énerver la présente décision.

Quant aux autres documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, en ce qui concerne votre carte d'électeur, si elle atteste de votre identité, elle ne concerne pas les craintes de persécution invoquées par vous.

Concernant la lettre de votre fille datée du 01 décembre 2008, relevons qu'il s'agit d'un courrier privé qui n'offre aucune garantie de fiabilité.

Quant au certificat médical circonstancié que vous avez versé, s'il atteste de problèmes de santé dont vous souffrez, il n'est pas de nature à entraîner une autre décision.

Pour ce qui est de la convocation émanant de l'Etat-major du Renseignement militaire datée du 9 septembre 2008, elle ne peut à elle seule établir que vous ayez des craintes de persécution. En effet, le motif de cette convocation n'est pas inscrit sur ce document de telle sorte que nous ne pouvons présumer des raisons de cette convocation et partant, conclure à l'existence en votre chef d'une crainte de persécution sur base de ce seul document. Quand bien même vous avez déclaré que le colonel vous avait expliqué le motif de cette convocation, au vu des imprécisions relevées ci-dessus, ce motif n'est pas établi. En outre, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général dont une copie figure au dossier administratif qu'il est impossible de se prononcer de manière formelle sur l'authenticité des documents judiciaires. En effet, ils revêtent les formes les plus diverses et tout type de document pouvant être obtenu moyennant finances, les faux sont très répandus. Dès lors, compte tenu de tout ce qui précède, un tel document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Enfin, vous avez versé deux photographies de votre fils afin d'illustrer les brûlures dont il aurait été victime alors qu'il tentait d'allumer une lampe (p 9, audition du 10 juin 2010,). Cependant, dans la mesure où ces faits n'ont aucun lien direct ou indirect avec les faits avancés à la base de votre demande d'asile, de telles pièces ne sont pas de nature à renverser la décision prise vous concernant.

Enfin, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise ; elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.2. La partie requérante soulève la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au

statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La réformation de la décision critiquée est sollicitée, à savoir à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions dans ses déclarations successives. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés* (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est à la requérante qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'elle revendique.

3.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, le Conseil considère que les imprécisions relevées dans la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes ; il en va notamment ainsi de l'absence d'informations relatives aux fonctions de militaire occupées par le frère de la requérante, à l'activité ayant régné sur la parcelle occupée par ledit frère alors qu'elle s'y est rendue à plusieurs reprises et aux activités ponctuelles de propagande qu'elle aurait personnellement accomplies en faveur de M. Bemba. Le Conseil considère, par ailleurs, que même si le frère de la requérante a connu des ennuis du fait de sa profession, ce qui n'est pas établi en l'espèce, il n'est pas crédible que la requérante en ait subi des représailles, dans les circonstances alléguées, au vu de son profil personnel.

3.5. Pour sa part, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil constate, en effet, que les tentatives d'explications factuelles apportées en terme de requête ne sont qu'une répétition des propos tenus lors de l'audition devant le Commissaire général et des suppositions concernant la découverte d'armes dans la parcelle de la requérante, habitée par son frère et l'actualité de recherches menées actuellement par les autorités à son encontre. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

3.6. Concernant les pièces produites par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise et rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les documents déposés doivent permettre de rétablir la crédibilité du récit. Ainsi notamment, si les photographies du fils de la requérante montre que celui-ci présente des séquelles, leur origine alléguée ne saurait être toutefois être tenue pour établie au vu de l'absence de crédibilité du récit. Quant aux deux témoignages portant la date du 11 avril 2009 et établis à Kinshasa respectivement par un adjudant et un inspecteur de la police nationale congolaise, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui

permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Enfin, vu le caractère privé du courrier du 1^{er} décembre 2008 et envoyé par la fille de la requérante, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de sa demande d'asile. Partant, le Conseil considère que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu refuser d'attacher une force probante à ces pièces, comme aux autres documents déposés au dossier administratif.

3.7. Le Commissaire général ayant donc pu légitimement constater que le récit de la requérante manquait de crédibilité et que les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis, la décision entreprise est adéquatement motivée. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; cf. également CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS